

Reçu en Préfecture le : 18 octobre 2022
Publié en ligne le : 18 octobre 2022

ARRETE

Ordonnant des mesures conservatoires
dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE) sur une partie du territoire de la commune
de Domfront-en-Poirais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement routier du tracé sud sur le territoire de la commune de Domfront-en-Poirais ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19 novembre 2021 portant composition de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Domfront-en-Poirais ;

Vu les propositions de la CCAF de Domfront-en-Poirais du 2 décembre 2021 relatives à l'opportunité d'un aménagement foncier, son mode et le périmètre correspondant, les prescriptions environnementales, les mesures conservatoires ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 décidant de soumettre le projet d'AFAFE de Domfront-en-Poirais à enquête publique ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure communale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier est décidée par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur une partie du territoire de la commune de Domfront-en-Poiraie.

Article 2 :

Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage routier, la déviation, tracé sud de Domfront. Ce périmètre est de 487 ha sur les communes déléguées de Domfront et de La Haute-Chapelle. Un plan est consultable à la mairie de Domfront-en-Poiraie.

Article 3 :

A compter du 20 octobre 2022 et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 4, susceptibles de modifier l'état des lieux du périmètre sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Article 4 :

La liste des travaux concernés par l'article 3 :

- Arrachage de haies, arbres isolés,
- Arasement de talus,
- Destruction de haies, arbres isolés, de tous espaces boisés, boisements linéaires et plantations d'alignement,
- Exploitation du bois des haies à destination du chauffage,
- Plantations (arbres, haies, bois, bosquets, vergers, cultures pérennes),
- Modification de prairie en une autre nature de culture,
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Création ou suppression de plans d'eau, étangs, forages, drainages, fossés, mares, puits, et chemins,
- Construction ou suppression de bâtiments, de clôtures permanentes et autres,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériels.

Article 5 :

La CCAF vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de refus émise par le Président du Conseil départemental dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental, après avis de la CCAF n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 du code rural et de la pêche maritime est puni d'une amende de 3 750 €,
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 du code rural et de la pêche maritime est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire,
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L 362-1 du code forestier,

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural et de la pêche maritime,

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 3 ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation de travaux devront être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental de l'Orne
PIT – DGR – GDPAF
27 Bd de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON Cedex

Et envoyées à cette adresse postale ou à l'adresse électronique pit.dgr.gdpaf@orne.fr ou déposées à la mairie de Domfront-en-Poiraise qui se chargera de les transmettre au Conseil départemental.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Orne et le Maire de la commune de Domfront-en-Poiraise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Orne



Christophe de BALORRE

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr